



Décision n° D.2026-01

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Monsieur Yves CREPEL, Président du Centre Communal d'Action Sociale de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°12.26 du 20 juillet 2026 portant délégations de pouvoir consenties par le conseil d'administration au Président, à son Vice-Président ou à son Vice-Président délégué ;

Considérant que la semaine bleue à destination des personnes âgées aura lieu du 05 octobre au 11 octobre 2026, et qu'une animation musicale durant le repas sera proposée,

Considérant le projet de spectacle d'animation musicale du producteur DelaLune dont l'intérêt culturel et social répond aux orientations du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que le montant de cession des droits d'exploitation de ce spectacle s'élève à 1 508,00 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 - d'accepter les termes du contrat de cession de droit de spectacle proposé par Domenico Battaglia et Giacomo Anastasi pour la représentation qui aura lieu le dimanche 11 octobre 2026.

ARTICLE 2 - le montant de la présente cession est fixé à 1 508 euros TTC, frais de transport compris. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

ARTICLE 3 - Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Trésorier Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le 11/09/2026

ID : 074-200054138-20260910-2026_01-AU

S²LOW

ARTICLE 5 - Voie de recours : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale, mise en ligne sur le site internet de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Comptable public de RUMILLY

Décision devenue exécutoire compte-tenu

de la réception en Préfecture le : **11 SEP. 2026**

Et de la publication le : **11 SEP. 2026**

Faverges-Seythenex, le 10 septembre 2026

Yves CREPEL
Président du Centre
Communal d'Action Sociale



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil d'Administration du